

# Règlement intérieur du Conseil Municipal

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.*



**CHALLANS**  
*Porte de l'océan*



## Sommaire

### Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

Article 1 : Convocation du Conseil Municipal

Article 2 : Ordre du jour

### Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

Article 4 : Séances publiques

Article 5 : Désignation du Président de séance

Article 6 : Attributions du Président de séance

Article 7 : Secrétariat de séance

Article 8 : Suspension de séance

Article 9 : Mandats

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de la réunion

### Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article 17 : Prise de parole

Article 18 : Questions

Article 19 : Vœux et avis

Article 20 : Amendements

Article 21 : Approbation des décisions

Article 22 : Modes de votation

Article 23 : Nomination ou présentation

### Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Article 25 : Contrôle de légalité des décisions

Article 26 : Publication des délibérations à caractère réglementaire

### Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 27 : Les Commissions municipales

Article 28 : Fonctionnement des Commissions municipales

Article 29 : La Commission d'appel d'offres et le Jury de concours

Article 30 : Le Groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée

Article 31 : La Commission de délégation de service public

### Chapitre VI : Les instances consultatives

Article 32 : La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées



Article 33 : La Commission consultative des services publics locaux

Article 34 : Les Comités consultatifs

### **Chapitre VII : Bureau municipal**

Article 35

### **Chapitre VIII : Droits et obligations des élus**

Article 36 : Droit à l'information

Article 37 : Droit à la formation

Article 48 : Protection des élus

Article 39 : Obligation d'exercer les fonctions

### **Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**

Article 40 : Mise à disposition d'un local

Article 41 : Expression politique

### **Chapitre X : Modification du règlement intérieur**

Article 42



## Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

### Article 1<sup>er</sup> : Convocation du Conseil municipal (art. L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

Sauf urgence, elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit à leur domicile ou à l'adresse de leur choix, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité ; à défaut, le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être observé.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

### Article 2 : Ordre du jour (art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'une note explicative de synthèse et d'un projet de délibération destinés à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 36 du présent règlement.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.



## Chapitre II : Séances du Conseil Municipal de Challans

### Article 3 : Périodicité et lieu des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit toutes les cinq à six semaines ou au moins une fois par trimestre. Un calendrier des séances est arrêté en décembre de l'année précédente. Suite au renouvellement intégral du Conseil un calendrier est établi pour le restant de l'année.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit, en principe, le lundi à dix-huit heures trente.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal.

### Article 4 : Séances publiques (art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### Article 5 : Désignation du président de séance (art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.

La séance cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.



Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. En ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

### **Article 6 : Attributions du président de séance**

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats. Il signe le compte-rendu sommaire de la séance.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement.

### **Article 7 : Secrétariat de séance**

(art. L. 2121-15, CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs des ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

Il contrôle la rédaction du procès-verbal de séance.

### **Article 8 : Suspension de séance**

Le Maire peut décider de suspendre la séance.



Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du Conseil au moins.

Le Président arrête la durée de la suspension de séance.

### **Article 9 : Mandats (art. L. 2121-20, CGCT)**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance ou au Président de séance via le secrétariat de la Direction générale.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

### **Article 10 : Présence de l'Administration communale et de personnalités qualifiées**

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjoints, le Directeur de Services Techniques ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Président interrompt la séance.

### **Article 11 : Présence de la presse et des médias**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

### **Article 12 : Enregistrement des débats**

Les débats sont enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements sont effacés après l'approbation desdits procès-verbaux.



### **Article 13 : Police de la réunion**

(art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.





## Chapitre III : Organisation des débats

### Article 14 : Quorum (art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, ne comptent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### Article 15 : Déroulement de la séance (art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.

Il peut évoquer, en préambule de la séance, des informations relatives à la vie de la commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Le Président peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formées dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

### Article 16 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1, CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur ses orientations générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un débat d'orientation budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent. Ce débat préalable



à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget.

Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend :

- Une analyse rétrospective et sincère des principaux postes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ; de l'évolution de l'épargne, de l'endettement et de la fiscalité directe locale ;
- Les évolutions prévisibles et sincères des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- La liste des principaux investissements envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil donne acte de la tenue du débat.

### **Article 17 : Prise de parole**

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au conseiller municipal qui le demande pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas cinq minutes au maximum ; avec l'autorisation du président, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas deux minutes.

Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à dix minutes, la seconde à cinq minutes.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance.

La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

### **Article 18 : Questions**

Il est instauré, en début de séance du Conseil Municipal, avant l'examen des affaires à l'ordre du jour, un temps pour les questions portant sur un sujet d'intérêt communal.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui. Un droit de réponse . bref . pourra être accordé par le Président à un membre du groupe auteur de la question.

Le nombre de question est limité à trois par séance et par groupe.

Le texte de la question est adressé par écrit au Maire, cinq jours au moins avant le jour de la séance du Conseil. Les questions déposées en méconnaissance de ce délai sont traitées lors de la séance suivante.



### **Article 19 : Vœux et avis** (art. L. 2121-29, CGCT)

Le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 20 : Amendements**

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

### **Article 21 : Approbation des décisions** (art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

### **Article 22 : Modes de votation** (art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à lieu au scrutin public . par appel nominal . sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

**Article 23 : Nomination ou présentation**  
(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



## **Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal**

### **Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance** (art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Un compte-rendu sommaire comprenant le titre des affaires et l'indication des décisions prises est affiché le lendemain de la séance et publié sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Si se lève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ses termes par le Conseil Municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire et sur le site internet de la commune en lieu et place du compte-rendu sommaire afférent à la séance.

### **Article 25 : Contrôle de légalité des décisions** (art. L. 2131-1 et L. 2131-2, CGCT)

Les délibérations transmises au Sous-Préfet des Sables-d'Olonne dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date de envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

### **Article 26 : Publication des délibérations à caractère réglementaire** (art. L. 2121-24 et R. 2121-10, CGCT)

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la Direction générale de la Mairie.

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.



## Chapitre V : Les commissions permanentes

### Article 27 : Les commissions municipales (art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

### Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales (art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

### Article 29 : La commission d'appel d'offres et le jury de concours (art. 22 à 24, Code des marchés publics)

La Commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de cinq membres du Conseil Municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services techniques compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;



2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions de avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcent de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Leur fonctionnement est régi par le Code des marchés publics et par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

### **Article 30 : Le groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée** (art. 28, Code des marchés publics)

Le groupe de travail est composé du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le groupe de travail conseille et assiste l'autorité habilitée à signer les marchés à procédure adaptée.

Il ouvre et enregistre les offres afférentes à des marchés de travaux dont le estimatif est supérieur à un certain montant. Il formule un avis simple sur l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée et leurs avenants dont le estimatif est supérieur à un certain montant.

Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

### **Article 31 : La Commission de délégation de service public** (art. L. 1411-5, CGCT)

La Commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, assurant le rôle de Président, et de cinq membres du Conseil Municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la Commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La Commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ; procède à l'ouverture des plis contenant les offres ; émet des avis simples sur celles-ci ; émet des avis simples sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à cinq pourcent du montant initial.

Son fonctionnement est régi par les articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



## Chapitre VI : Les instances consultatives

### **Article 32 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** (art. L. 2143-3, CGCT)

La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

### **Article 33 : Commission consultative des services publics locaux** (art. L. 1413-1, CGCT)

La Commission consultative des services publics locaux connaît de l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du Code général des collectivités territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que le Conseil ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.





Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil Municipal peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la Commission des projets précités.

**Article 34 : Comités consultatifs**  
(Art. L. 2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



## Chapitre VII : Bureau municipal

### Article 35

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints, les vice-présidents de commission et les conseillers municipaux invités par le Maire.

En outre, y assiste le Directeur général des services et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huis clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement le mardi à 18 heures 30.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.



## Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

### Article 36 : Droit à l'information (art. L. 2121-13 et L. 2121-3-1, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

### Article 37 : Droit à la formation (art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

### Article 38 : Protection des élus (art. L. 2123-31 et suivants, CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

### Article 39 : Obligation d'exercer les fonctions (art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.



## Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

### Article 40 : Mise à disposition d'un local (art. L. 2121-27, CGCT)

Si en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, durant les heures d'ouverture de la Mairie, du bureau n° 30 situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville et équipé d'une table de travail, de rangements, d'un fauteuil, de six chaises, d'un ordinateur, d'une imprimante et d'un poste téléphonique.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

La salle de réunion n° 15, « Les iris », pourra également être mise ponctuellement à leur disposition. La demande d'utilisation devra préalablement être formée auprès du secrétariat de la direction générale.

### Article 41 : Expression politique (art. L. 2121-27-1, CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « L'Envol », d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 1 800 signes (espaces, titres et signature compris).

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Challans, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant la liste d'opposition du planning de parution de « L'Envol ».

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.



## **Chapitre X : Modification du règlement intérieur**

### **Article 42**

Le présent règlement peut faire l'objet, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil Municipal, de modifications.